



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Energie nucleaire

Question écrite n° 868

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur un projet de directive communautaire fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Ce projet retient, s'agissant des déchets dits « faiblement » radioactifs, la notion de seuils d'exemption, en dessous desquels les déchets radioactifs pourraient être gérés sans réglementation particulière. Ainsi l'article 5 du projet de directive stipule que l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant sont soumis à autorisation préalable, sauf s'ils ne dépassent pas certaines limites. Or ces limites concernent, dans ce projet, une concentration ou une quantité : suffit-il de se trouver en dessous de l'une ou de l'autre pour être exempté ? En outre, n'apparaît pas de limite dans la fréquence d'élimination dans le temps : ainsi il suffirait de fractionner les rejets pour rester dans les normes fixées. Enfin, les seuils d'exemption sont manifestement trop élevés et très critiqués par des organismes indépendants de recherche sur la radioactivité. Il lui demande en conséquence d'exiger la publication intégrale du rapport scientifique sur lequel le projet de directive est basé. Il souhaiterait, en outre, connaître la position qu'adoptera la France sur ce texte déjà très controversé.

Texte de la réponse

La commission des communautés européennes a entrepris une révision de la directive Euratom no 80-836 du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, suite à la publication en 1990 de nouvelles recommandations de la commission internationale de protection radiologique. Le projet de directive devrait être prochainement transmis aux autorités françaises. Son adoption formelle, le cas échéant après amendement, ne devrait pas intervenir avant plusieurs mois. Dans les négociations préalables, les autorités françaises tiendront compte des commentaires suscités par le projet et en particulier de ceux formulés au sujet des seuils d'exemption.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 868

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1381

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3068